



UCI

STATUTS

VERSION AU 14.10.2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	IDENTITÉ - BUT	3
CHAPITRE II	MEMBRES	5
CHAPITRE III	CONFÉDÉRATIONS CONTINENTALES	11
CHAPITRE IV	CONGRÈS	13
CHAPITRE V	COMITÉ DIRECTEUR	19
CHAPITRE VI	BUREAU EXÉCUTIF	25
CHAPITRE VII	PRÉSIDENT	26
CHAPITRE VIII	REPRÉSENTATION EXTERNE	27
CHAPITRE IX	ORGANES JURIDICTIONNELS	28
CHAPITRE X	ADMINISTRATION	29
CHAPITRE XI	FINANCES	30
CHAPITRE XII	CONTRÔLE FINANCIER	31
CHAPITRE XIII	TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT	32
CHAPITRE XIV	LANGUES OFFICIELLES	33
CHAPITRE XV	SYMBOLES, LOGOS, DISTINCTIONS	34
CHAPITRE XVI	DISPOSITIONS FINALES	35
CHAPITRE XVII	DISSOLUTION	36
CHAPITRE XVIII	ENTRÉE EN VIGUEUR	37
	RÈGLEMENT DU CONGRÈS	38

Article 1**Nom et siège social**

1. L'Union Cycliste Internationale (en abrégé UCI) est l'association des fédérations nationales du cyclisme.
2. L'UCI est une association internationale non gouvernementale, ayant un but non lucratif d'utilité internationale. Elle entend être une association dotée de la personnalité morale selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
3. Le siège de l'UCI se trouve en Suisse, à l'endroit fixé par le comité directeur. Seul le congrès peut décider de transférer le siège dans un autre pays.

Article 2**But**

L'UCI a pour but:

- a) la direction, le développement, la réglementation, le contrôle, la gestion et la discipline du cyclisme sous toutes ses formes, au niveau international;
- b) la promotion du cyclisme dans tous les pays du monde et à tous les niveaux;
- c) l'organisation dans toute spécialité du sport cycliste, des championnats du monde, dont elle est le titulaire et le propriétaire exclusifs;
- d) de fixer des règles et de veiller à les faire respecter;
- e) l'encouragement des rapports d'amitié entre tous les membres du monde cycliste;
- f) la promotion de l'esprit sportif, de l'intégrité, de l'éthique et du fair-play afin d'empêcher que des méthodes ou pratiques, telles que la corruption ou le dopage, ne compromettent l'intégrité des compétitions, des coureurs, des officiels ou des membres, et de prévenir tout abus dans le cyclisme;
- g) la promotion de la parité et de l'égalité dans tous les domaines du cyclisme;
- h) la promotion du paracyclisme;
- i) la promotion de la sécurité et des droits des coureurs;
- j) la représentation du sport cycliste et la défense de ses intérêts auprès du Comité International Olympique, du Comité International Paralympique et de toutes instances nationales et internationales;
- k) la collaboration avec le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, notamment en vue de la participation des coureurs cyclistes aux Jeux Olympiques.

Dans ses activités, l'UCI respectera les principes suivants :

- a) l'égalité de tous les membres et de tous les sportifs, licenciés et officiels, sans discrimination raciale, politique, religieuse, de genre ou autre;
- b) la non-ingérence dans les affaires internes des fédérations affiliées;
- c) le respect de la Charte Olympique dans tout ce qui concerne la participation des coureurs cyclistes aux Jeux Olympiques;
- d) le but non lucratif: les ressources financières ne peuvent être utilisées que pour la poursuite des buts énoncés dans les présents statuts. Les membres de l'UCI n'y ont aucun droit.

Article 4**Membres**

Les membres de l'UCI sont les fédérations nationales de cyclisme, admises par le congrès comme étant l'organisation représentant l'ensemble du cyclisme dans le pays de la fédération nationale.

Article 5**Fédérations nationales**

1. Tout membre de l'UCI sera appelé ci-après «fédération nationale».
2. Il n'est admis qu'une seule fédération nationale par pays.
3. Sur proposition du comité directeur et suivant les modalités que le congrès fixera, le congrès peut accorder, à titre exceptionnel et provisoire, et pour une durée de deux ans au maximum, des dérogations à l'article 5.2.

Article 6**Droits et obligations des fédérations nationales***Droits*

1. Les fédérations nationales disposent des droits suivants:
 - a) participer au congrès;
 - b) formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour du congrès;
 - c) exercer leur droit de vote par l'intermédiaire de délégués votants désignés au sein de chaque confédération continentale;
 - d) participer aux compétitions organisées par l'UCI;
 - e) participer aux programmes d'aide et de développement de l'UCI;
 - f) exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et autres règlements;
 - g) recevoir divers avantages de la part de l'UCI et/ou des confédérations continentales.
2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents statuts et règlements applicables.

Obligations

3. Les fédérations nationales s'engagent, du fait de leur affiliation, à se conformer aux statuts et règlements de l'UCI ainsi qu'à toute décision prise conformément à ceux-ci. De même, elles s'engagent à faire respecter les statuts, règlements et décisions de l'UCI par toute personne concernée.

4. Les règlements de l'UCI doivent être repris dans les règlements correspondants des fédérations nationales.
5. Les statuts et règlements des fédérations nationales ne peuvent aller à l'encontre de ceux de l'UCI. En cas de divergence, seuls les statuts et les règlements de l'UCI seront appliqués. Les statuts et les règlements des fédérations nationales doivent contenir la clause expresse qu'en cas de conflit avec les statuts ou règlements de l'UCI, seuls ces derniers seront appliqués.
6. Les fédérations nationales doivent diriger leurs affaires internes en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'immisce dans leur fonctionnement. Elles doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions politiques, religieuses ou économiques qui pourraient porter atteinte à leur engagement de se conformer aux statuts de l'UCI. Toute forme d'ingérence ou tentative d'ingérence externe devra être dénoncée à l'UCI.

[Commentaire : Cette disposition ne s'oppose pas à ce que, par exemple, un gouvernement contrôle la bonne utilisation des subsides qu'il verse à une fédération nationale mais en aucun cas il ne devra s'immiscer dans la stratégie ni dans le fonctionnement de la fédération.]

7. Les statuts des fédérations nationales doivent prévoir un système d'élections ou de nomination interne assurant une indépendance totale de la fédération vis-à-vis de tiers.

Les fédérations nationales n'accepteront notamment pas que les gouvernements et autres autorités publiques désignent des membres des organes dirigeants d'une fédération nationale.

[Commentaire : Cette disposition ne s'oppose pas à ce qu'une fédération nationale décide, par exemple, qu'au sein de son comité directeur un nombre limité de positions soit occupé par des représentants des autorités publiques sans droit de vote, étant entendu que les membres avec droit de vote devront être élus exclusivement par l'assemblée générale parmi des candidats qui sont proposés exclusivement par les membres de la fédération nationale.]

8. Les fédérations nationales doivent reprendre dans leurs statuts les dispositions des alinéas 6 et 7.
9. L'UCI ne reconnaîtra pas les décisions, élections et organes d'une fédération nationale qui ne sont pas conformes aux alinéas 6 et 7. Si la situation n'est pas régularisée dans le délai imparti par l'UCI, la fédération pourra être suspendue.
10. Les fédérations nationales doivent payer leur cotisation annuelle.

Article 7

Demande d'affiliation

1. La demande d'affiliation doit être signée par les représentants statutaires de la fédération nationale candidate et adressée au siège de l'UCI.
2. La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- a) une déclaration solennelle de la fédération nationale candidate aux termes de laquelle elle s'engage, sous la condition de son affiliation, à respecter et à faire respecter les statuts et règlements de l'UCI ainsi qu'à ajuster ses propres statuts et règlements à ceux-ci;
 - b) le texte des statuts et de tous les règlements de la fédération nationale candidate;
 - c) un rapport sur les structures et les activités dans le domaine du sport cycliste du pays concerné;
 - d) la liste des unions ou groupements auxquels la fédération nationale candidate serait déjà affiliée;
 - e) une description de la composition du comité directeur ou organe équivalent;
 - f) l'adresse officielle de correspondance;
 - g) l'identité des personnes habilitées à signer la correspondance.
3. Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'affiliation et ses annexes doivent être rédigées en français ou en anglais.
 4. Les fédérations nationales sont tenues d'informer l'UCI dans les plus brefs délais de chaque modification dans les données visées aux points b, d, e, f et g de l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 8

Examen de la demande

La demande d'affiliation est examinée par le comité directeur. Avant de la soumettre au congrès, le comité directeur pourra demander des renseignements complémentaires et indiquer à la fédération nationale candidate les modifications à apporter à ses structures ou règlements pour les ajuster aux principes et règlements de l'UCI.

Article 9

Procédure d'admission

1. Si la demande d'affiliation est jugée complète et conforme, le comité directeur la communique aux fédérations nationales et porte le vote sur l'admission à l'ordre du jour du prochain congrès ou du congrès suivant si le premier congrès a lieu moins de deux mois après la communication de la candidature aux fédérations nationales.
2. Dans ce dernier cas, le comité directeur peut accorder l'affiliation provisoire, dans l'attente du vote du congrès. L'affiliation provisoire ne donne pas droit à participer au fonctionnement social de l'UCI, mais uniquement aux activités sportives, pour autant qu'il soit satisfait aux autres conditions.

Article 10

Admission par le congrès

1. Le congrès se prononce, à sa seule discrétion, sur l'admission avant de voter sur les autres points de l'ordre du jour, à l'exception, le cas échéant, d'un vote sur l'exclusion d'une fédération nationale.

2. La fédération nationale candidate peut se présenter devant le congrès. Ses délégués quitteront la salle des délibérations pendant l'examen de la demande d'admission et le vote.
3. Si la demande est acceptée, les délégués du nouveau membre sont autorisés à prendre immédiatement part aux travaux du congrès.

Article 11

Reconnaissance de contacts

1. Les membres de l'UCI se reconnaissent réciproquement comme fédérations régissant le cyclisme dans leur pays respectif, à l'exclusion de toutes autres.
2. Chaque fédération nationale reconnaît et s'engage à exécuter les décisions prises par une autre fédération nationale.
Sans préjudice des autres recours, le comité directeur pourra décider, à la demande de tout intéressé, qu'une décision prise en vertu d'un règlement national ne produira ses effets que dans le pays de la fédération nationale en question.
3. Chaque fédération nationale mettra tout en oeuvre pour permettre aux ressortissants des autres fédérations nationales de participer aux activités cyclistes internationales organisées sur son territoire.
4. Sauf accord préalable du comité directeur, les fédérations nationales et leurs affiliés participeront uniquement aux activités cyclistes organisées par l'un d'eux ou par l'UCI ou une confédération continentale. Ils ne peuvent pas participer aux activités organisées par une fédération nationale suspendue, sauf application de l'article 18.4.

Article 12

Interdiction de s'affilier à une association concurrente

La fédération nationale qui s'affilie à une union ou un groupement concurrent ou déclaré tel par le comité directeur ou par le congrès de l'UCI est suspendue de plein droit si elle ne renonce pas à cette autre affiliation dans le mois de l'envoi de la mise en demeure que lui adresse le comité directeur.

Article 13

Manquement aux obligations

1. Tout manquement d'une fédération nationale aux obligations qui lui incombent en vertu des statuts, des règlements de l'UCI ou à l'égard du Centre Mondial du Cyclisme sera sanctionné d'une amende de CHF 300.00 à 10'000.00 à prononcer par le comité directeur. Le comité directeur pourra déléguer cette compétence.
2. En cas d'infraction grave ou persistante, la fédération nationale concernée pourra, en outre, être suspendue.

Chaque fédération nationale doit payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le congrès sur proposition du comité directeur.

La première cotisation est due pour l'année civile pendant laquelle la fédération nationale est admise par le congrès.

Toutefois, la fédération nationale candidate à l'affiliation peut demander que son affiliation ne prenne effet qu'au 1er janvier suivant son admission par le congrès. Dans ce cas, l'article 10.3 ne s'applique pas.

La cotisation doit être payée à l'UCI au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle elle est due.

Le comité directeur portera à l'ordre du jour du prochain congrès la suspension du membre qui serait en défaut de payer sa cotisation.

1. Le congrès est compétent pour suspendre une fédération nationale. Toute fédération nationale coupable de violations graves de ses obligations peut cependant être suspendue avec effet immédiat par le comité directeur. Si elle n'est pas levée entre-temps par le comité directeur, la suspension est valable jusqu'au congrès suivant.
2. Toute suspension doit être confirmée par une majorité des deux tiers des délégués votants présents, faute de quoi elle est automatiquement levée.
3. La suspension d'une fédération nationale entraîne notamment les mesures suivantes:
 - a) non-participation au congrès de l'UCI;
 - b) irrecevabilité des candidatures de ses affiliés aux élections;
 - c) suspension des affiliés de la fédération nationale dans les comités et commissions de l'UCI;
 - d) radiation ou non-inscription de ses courses au calendrier international;
 - e) exclusion de ses coureurs des championnats du monde et des épreuves internationales;
 - f) refus ou retrait de l'organisation des championnats du monde;
 - g) interdiction aux autres fédérations nationales d'entretenir des relations sur le plan sportif avec la fédération nationale suspendue.

4. Toutefois, le comité directeur pourra décider, notamment dans l'intérêt des tiers, que certaines mesures ne seront pas appliquées dans les cas ou pour la période qu'il détermine.

Article 19

Exclusion

1. Une fédération nationale peut être exclue par le congrès dans les cas suivants :
 - a) lorsque la fédération nationale cesse de revêtir le caractère réel d'une fédération nationale de cyclisme dans son pays;
 - b) lorsque la fédération nationale compromet la réputation internationale du sport cycliste;
 - c) lorsque la fédération nationale n'a pas honoré ses engagements financiers à l'égard de l'UCI à plusieurs reprises;
 - d) lorsque la fédération nationale est coupable de violation grave des statuts, des règlements ou des décisions de l'UCI.
2. La décision d'exclusion requiert une majorité de deux tiers des voix.
3. Le congrès se prononce sur l'exclusion avant de voter sur tout autre point de l'ordre du jour.

Article 20

Droit d'être entendu

La fédération nationale doit avoir eu la possibilité d'être entendue avant le prononcé d'une sanction à son égard.

Article 21

Démission

La fédération nationale désirant quitter l'UCI doit adresser au siège de l'UCI une lettre de démission recommandée à la poste avec accusé de réception. L'avis de démission doit parvenir à l'administration de l'UCI au moins six mois avant la fin de l'année civile.

Article 22

Aucun droit de remboursement ou dommages et intérêts

1. Dans aucune hypothèse, une fédération nationale n'a droit au remboursement de sa cotisation.
2. Les fédérations nationales renoncent à toute demande de dommages et intérêts du fait des décisions prises par les instances de l'UCI à leur égard, sous réserve des cas d'abus de droit ou de faute grave.

Article 23**Définition**

1. Les fédérations nationales d'un même continent sont groupées dans une confédération continentale, organisation administrative au sein de l'UCI et partie intégrante de celle-ci.
2. Il y a 5 confédérations continentales:
 - Afrique
 - Amérique
 - Asie
 - Europe
 - Océanie.
3. Chaque fédération nationale appartient à la confédération qui correspond à la situation géographique de la capitale de son pays.
Des exceptions peuvent être décidées par le congrès statuant à la majorité absolue des voix, sur la demande de la fédération nationale et des deux confédérations continentales concernées adressée au comité directeur.

Article 24**Rôle, droits et obligations**

1. Les confédérations continentales sont chargées du développement du cyclisme dans leurs continents respectifs et informeront l'UCI des problèmes du cyclisme propres à leur continent.
2. Elles soumettront au comité directeur de l'UCI des propositions pour les activités qui pourront être organisées au niveau continental, notamment en ce qui concerne:
 - a) l'élaboration du calendrier continental des courses cyclistes;
 - b) l'organisation et la planification des stages de formation pour commissaires et techniciens;
 - c) l'organisation de championnats continentaux ou jeux régionaux.
3. Les confédérations continentales établiront également les règlements sur l'organisation des activités cyclistes continentales.
4. Sous la supervision du comité directeur et sous réserve des conditions générales que le comité directeur est susceptible de définir, chaque confédération continentale peut:
 - a) établir des formes de coopération avec et entre les pays de son continent, lorsqu'il n'existe pas de fédération nationale;
 - b) établir des formes de coopération avec et entre les territoires de son continent rattachés à un ou plusieurs pays d'un ou plusieurs autres continents, sous réserve de l'accord de la fédération nationale desdits pays.

1. Chaque confédération continentale doit s'organiser sur le plan administratif pour assurer la bonne exécution de ses tâches ainsi que la participation des fédérations nationales au fonctionnement de l'UCI.
2. A cet effet, les confédérations continentales doivent mettre en place un secrétariat continental et adopter un règlement d'ordre intérieur en stricte conformité avec les statuts et règlements de l'UCI. Le règlement d'ordre intérieur doit prévoir notamment:
 - a) au moins une assemblée générale des fédérations nationales tous les quatre ans;
 - b) un bureau exécutif et un président élus démocratiquement tous les quatre ans par l'assemblée générale;
 - c) le mode de désignation des délégués ayant droit de vote au congrès de l'UCI suivant l'article 36.
3. L'élection du président et du bureau exécutif doit avoir lieu dans la période de sept mois précédant le 1er avril de l'année de l'élection du comité directeur de l'UCI. Les confédérations informeront l'UCI de l'identité du président et du bureau exécutif dans la semaine de leur élection.
4. Le comité directeur de l'UCI peut établir un règlement d'ordre intérieur type pour les confédérations continentales.
5. L'UCI accorde une contribution annuelle aux frais de fonctionnement des confédérations continentales

Les règlements et décisions des confédérations continentales peuvent être annulés par le comité directeur de l'UCI, soit d'office, soit à la demande d'une fédération nationale, pour non-conformité avec les statuts et règlements de l'UCI.

Article 27**Définition du congrès**

Le congrès est l'assemblée générale des membres de l'UCI et son instance suprême.

Article 28**Congrès statutaire et extraordinaire**

1. Le congrès statutaire se tient chaque année.
2. Le comité directeur peut convoquer des congrès extraordinaires en tout temps. Le comité directeur doit convoquer un congrès extraordinaire dans les deux mois de la demande écrite d'au moins un cinquième des fédérations nationales, adressée au comité directeur, avec indication des motifs et en stipulant les affaires à traiter à l'ordre du jour.
3. La date et le lieu de chaque congrès sont fixés par le comité directeur au moins trente jours avant la date du congrès.

Article 29**Compétences du congrès**

1. Le congrès a les compétences exclusives suivantes:
 - a) la modification des statuts et la dissolution de l'association;
 - b) le transfert du siège de l'UCI dans un autre pays;
 - c) l'admission et l'exclusion des fédérations nationales, ainsi que leur suspension, sans préjudice de l'article 46, d;
 - d) la fixation du montant annuel des cotisations sur proposition du comité directeur;
 - e) l'élection du président de l'UCI et de 11 autres membres du comité directeur;
 - f) la révocation du président et des membres du comité directeur de l'UCI;
 - g) la nomination, sur proposition du comité directeur, du commissaire aux comptes et sa révocation;
 - h) la nomination, sur proposition du comité directeur, des membres de la commission d'éthique et leur révocation.
2. En outre, le congrès se prononce chaque année sur:
 - a) le rapport du comité directeur au sujet de la gestion de l'UCI;
 - b) le rapport du commissaire au sujet des comptes;
 - c) les comptes de l'année précédente;
 - d) le budget de l'année suivante.

1. Les convocations pour les congrès sont envoyées aux fédérations nationales, trente jours au moins avant la date du congrès. Les confédérations continentales reçoivent une copie. Les convocations indiquent les date, heure et lieu du congrès ainsi que l'ordre du jour. Le cas échéant, elles sont accompagnées du texte complet des propositions de modification des statuts et de la liste des candidatures à la présidence et au comité directeur.
2. Sont joints en outre aux convocations pour les congrès statutaires:
 - a) le rapport du comité directeur;
 - b) les comptes et le budget;
 - c) le rapport du commissaire.

1. L'ordre du jour du congrès est établi par le comité directeur.
2. La fédération nationale qui veut faire porter un ou plusieurs points à l'ordre du jour du congrès, ou qui veut interpellier le comité directeur, doit faire parvenir ses propositions motivées ou le texte de son interpellation, rédigés en français ou en anglais, au siège de l'UCI soixante jours au moins avant la date du congrès.
3. A l'exception des modifications aux statuts, toute question ne figurant pas à l'ordre du jour d'un congrès peut y être ajoutée pour être discutée et votée au cours de celui-ci à la demande d'au moins quinze fédérations nationales.
4. Sauf application de l'alinéa précédent, aucun vote sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour n'est admis.

1. Chaque fédération nationale et les fédérations nationales candidates dont l'affiliation est à l'ordre du jour, peuvent mandater au congrès trois délégués au maximum.
2. Tout délégué doit être âgé d'au moins dix-huit ans révolus, être membre de sa fédération nationale et être dûment nommé par l'organe compétent de ladite fédération nationale.
3. Les membres du personnel de l'UCI ne peuvent être mandatés comme délégués au congrès.
4. Au moins 15 jours avant le congrès, les fédérations nationales candidates font parvenir au siège de l'UCI la composition exacte de leur délégation, avec indication du chef de délégation et, éventuellement, des suppléants.
5. A l'ouverture du congrès, l'identité des membres de chaque délégation est enregistrée par le directeur général ou son assistant. Les membres de délégation ainsi admis au congrès ne pourront être remplacés au cours du congrès.

Les congrès de l'UCI sont publics, sauf si le congrès en décide autrement.

1. Le président de l'UCI ouvre et préside le congrès. Il donne lecture de l'ordre du jour et dirige les débats et les opérations de vote.
2. Il peut se faire assister par les membres du comité directeur et par le directeur général.
3. Le congrès ne peut avoir lieu que si la majorité (plus de 50%) des délégués votants est présente.
4. Si le quorum n'est pas atteint, un second congrès doit être organisé dans les 24 heures suivant le premier congrès, avec le même ordre du jour. Aucun quorum n'est requis pour le second congrès à moins qu'un point de l'ordre du jour ne concerne une modification des statuts, l'élection ou la révocation du président ou des membres du comité directeur ou la dissolution de l'UCI.

1. Avant de passer au vote sur les points figurant à l'ordre du jour, les membres de délégation de chaque fédération pourront prendre la parole et s'exprimer librement sur le point soumis au vote.
2. Dans l'intérêt du bon déroulement du congrès, le président pourra limiter le temps de parole de chaque intervenant et limiter le nombre d'intervenants à un par délégation.
3. Le président clôt les débats à moins que le congrès n'en décide autrement.

1. Le droit de vote des fédérations s'exerce par l'intermédiaire de délégués votants, élus démocratiquement au sein de chaque confédération continentale. Chaque délégué doit être membre d'une fédération nationale de la confédération continentale concernée.
2. Il y aura 45 délégués votants au total, répartis entre les confédérations continentales comme suit:
Afrique: 9 délégués
Amérique: 9 délégués
Asie: 9 délégués
Europe: 15 délégués
Océanie: 3 délégués
3. Chaque délégué votant aura une voix.

4. En plus de ses délégués votants respectifs, chaque confédération continentale élira démocratiquement un certain nombre de délégués votants suppléants, répartis comme suit:
Afrique: 5 délégués suppléants
Amérique: 5 délégués suppléants
Asie: 5 délégués suppléants
Europe: 8 délégués suppléants
Océanie: 2 délégués suppléants
5. Les délégués votants suppléants n'ont le droit de voter lors du congrès que si le nombre correspondant de délégués votants d'une confédération continentale est absent. Si le nombre de délégués votants absents d'une confédération nationale est supérieur au nombre de suppléants auquel elle a droit, il ne sera pas permis de suppléer au reste des postes.

Article 37

Identité des délégués votants

1. L'identité des délégués votants et des délégués votants suppléants doit être communiquée par les confédérations continentales au siège de l'UCI au moins trois mois avant la date du congrès. Les délégués dont l'identité n'a pas été communiquée à temps ne pourront exercer leur droit de vote au congrès.
2. Un délégué votant ne peut voter comme mandataire d'un autre délégué votant.
3. Les délégués votants ne peuvent être désignés parmi les membres du personnel de l'UCI ou d'une confédération continentale.

Article 38

Majorité requise pour les décisions

1. Sauf dispositions contraires dans les statuts, une majorité (plus de 50%) des suffrages exprimés est nécessaire pour qu'une décision soit valable.
2. Si le vote porte sur plus de deux possibilités dont aucune n'a obtenu la majorité (plus de 50%) des suffrages exprimés, il est organisé un second tour de vote sur les deux possibilités ayant obtenu le meilleur score lors du premier tour.
3. Une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise dans les cas suivants:
 - a) suspension ou exclusion d'un membre;
 - b) dissolution de l'UCI;
 - c) modification des statuts;
 - d) révocation du président.Toutefois, les dispositions des articles 23, 36, 38, 47 et 48.1 des présents statuts, ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.
4. Les abstentions et les suffrages nuls ne comptent pas comme suffrages exprimés.

1. En cas d'élections, chaque votant doit voter pour autant de candidats qu'il y a de postes vacants. Tout autre vote est nul.
Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'ex aequo pour la dernière place disponible, il est procédé à une élection entre les candidats ex aequo. Dans ce cas, il ne peut être voté, sous peine de nullité, que pour un seul candidat.
2. Si l'élection porte sur une seule vacance, le candidat ayant obtenu la majorité (plus de 50%) des suffrages exprimés est élu. Le cas échéant, il est organisé un deuxième tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu les meilleurs résultats lors du premier tour. En cas d'égalité entre deux candidats, la décision se jouera à pile ou face.
3. Si un poste fait l'objet d'une seule candidature ou si le nombre de candidats correspond aux places disponibles, l'élection se fait sans vote.

1. Les votes se font à main levée, ou, dès qu'un délégué votant le demande, par appel nominal.
2. Toutefois, il sera procédé à un vote secret:
 - a) pour l'admission, la suspension et l'exclusion des membres de l'UCI;
 - b) pour l'élection et la révocation du président et des autres membres du comité directeur;
 - c) à la demande de sept délégués votants.

1. Tous amendements aux textes annexés à l'ordre du jour doivent être introduits par écrit, au siège de l'UCI, quinze jours au moins avant la date du congrès.
Le texte des amendements sera distribué au plus tard au début du congrès.
2. Le vote porte en premier lieu sur les amendements en commençant par le dernier, puis sur la proposition éventuellement amendée.

Le congrès peut décider qu'une proposition sera soumise à une commission nommée par le comité directeur, qui fera rapport.

Cette proposition sera reprise à l'ordre du jour du prochain congrès statutaire.

1. Il est dressé un procès-verbal de chaque congrès de l'UCI.
2. Le procès-verbal est établi, séance tenante, par le directeur général ou par la personne désignée par le président de l'UCI.
3. Le procès-verbal est rédigé en français ou en anglais, au choix de son auteur.
4. Le procès-verbal est traduit en français ou en anglais, suivant le cas, et envoyé aux fédérations nationales et aux confédérations continentales.

Sauf décision contraire du congrès, les décisions du congrès sont d'application immédiate.

Article 45**Rôle**

1. L'UCI est dirigée par son comité directeur sous l'autorité du congrès.
2. Le comité directeur a les pouvoirs les plus étendus quant à la gestion de l'UCI et la réglementation du cyclisme. Il décide en toute matière non expressément réservée à une autre instance par les présents statuts.

Article 46**Compétences**

1. Sans préjudice de l'article 45, le comité directeur, notamment:
 - a) fixe le lieu et la date des congrès;
 - b) convoque les congrès et assure leur organisation;
 - c) exécute les décisions du congrès;
 - d) prononce la suspension des fédérations, à approuver par le prochain congrès, dans les cas graves et urgents;
 - e) propose au congrès la nomination du commissaire aux comptes;
 - f) propose au congrès le montant de la cotisation annuelle;
 - g) arrête les budgets et les comptes annuels à soumettre au congrès;
 - h) nomme le directeur général sur proposition du président;
 - i) décide des contrats à signer avec les tiers conformément aux règlements financiers de l'UCI;
 - j) adopte et modifie le règlement UCI;
 - k) crée les commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'UCI et nomme leurs membres;
 - l) crée les organes juridictionnels et nomme leurs membres, à l'exception de ceux de la commission d'éthique qui sont élus par le congrès;
 - m) fixe le lieu des championnats du monde et attribue leur organisation;
 - n) veille à ce que les statuts soient appliqués et adopte les mesures requises pour leur application.
2. Le comité directeur détermine les conditions de participation aux épreuves cyclistes. Il peut prévoir l'octroi de licences suivant la procédure qu'il détermine et le paiement de cotisations ou redevances.
3. Les infractions aux règlements et décisions sont sanctionnées suivant les règlements et procédures établis par le comité directeur.
Les sanctions suivantes peuvent être prévues:
 - a) avertissement

- b) blâme
 - c) amende
 - d) suspension
 - e) exclusion définitive
 - f) exclusion de participation à une ou plusieurs épreuves déterminées
 - g) mise hors course
 - h) déclassement
 - i) pénalités en temps et/ou points
 - j) suppression des prix.
4. Le comité directeur pourra déléguer cette compétence.

Article 47

Composition

1. Le comité directeur est composé des 17 membres suivants :
 - le président de l'UCI;
 - 11 membres élus par le congrès;
 - les 5 présidents des 5 confédérations continentales
2. Le président est élu par le congrès conformément à l'article 51.
3. Les 11 autres membres élus sont élus par le congrès conformément à la répartition suivante :
 - 7 membres issus de fédérations nationales UEC;
 - 1 membre issu d'une fédération nationale CAC;
 - 1 membre issu d'une fédération nationale ACC;
 - 1 membre issu d'une fédération nationale COPACI;
 - 1 membre issu d'une fédération nationale OCC
4. Les membres visés à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent s'adjoindre au maximum deux membres cooptés.

Article 48

Elections et durée

1. Sauf en cas de succession, le président et les 11 autres membres élus du comité directeur sont élus lors du même congrès. L'élection du président se fait suivant l'article 39.2, immédiatement avant celle des 11 autres membres.
L'élection de ces 11 autres membres se fait suivant l'article 39.1, étant précisé que l'UEC doit présenter une liste d'au moins 10 candidats et les autres confédérations continentales une liste d'au moins 2 candidats.
Le cas échéant il est fait application de l'article 39.3.
2. Le mandat du comité directeur et du président prend effet immédiatement après la clôture du congrès qui a fait l'élection. Il se termine à la clôture du congrès qui élit le nouveau comité directeur.

3. Le comité directeur est renouvelé tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 49

Présidence et vice-présidence

1. Le président de l'UCI est également le président du comité directeur.
2. Le comité directeur élit parmi ses membres et au vote secret trois vice-présidents.

Article 50

Membres cooptés

1. Le comité directeur, composé suivant l'article 47.1, peut coopter, sur la base de leur spécialisation et qualification particulières, au maximum deux personnes comme membres du comité directeur.
2. Sauf démission ou révocation par le congrès ou par le comité directeur, le mandat des membres cooptés se termine à la fin du mandat du comité directeur en fonction.

Article 51

Conditions d'éligibilité

1. Les candidatures à la présidence sont proposées par la fédération de la nationalité ou de la résidence du candidat.
Aucune nomination n'est requise pour le président sortant candidat à une réélection.
Les candidatures aux 11 autres mandats élus sont proposées par les confédérations continentales respectives.
2. Un candidat à la présidence ou au comité directeur ne doit pas avoir été reconnu coupable d'une violation des règles antidopage ou d'une infraction pénale incompatible avec la fonction.
3. Un candidat à la présidence ou au comité directeur ne doit pas avoir atteint l'âge de 74 ans au moment de son élection.
4. Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures doivent être rédigées en français ou en anglais et déposées au siège de l'UCI au moins trois mois avant la date du congrès.
5. S'il n'y a pas un nombre suffisant de candidats, de nouvelles candidatures peuvent être introduites pendant la séance du congrès. L'élection sera limitée aux nouveaux candidats; les candidats présentés suivant les alinéas 1 et 2 ci-dessus seront élus d'office.

Article 52

Indépendance et éligibilité

Aucun membre du comité directeur ne peut se trouver en même temps dans les liens d'un contrat d'emploi ou de services avec l'UCI, une fédération nationale ou une confédération continentale.

1. Le mandat d'un membre du comité directeur prend fin par démission, décès ou révocation par le congrès. Le comité directeur continuera à fonctionner avec les mêmes pouvoirs que s'il était au complet.
Il sera procédé à l'élection du successeur d'un membre élu par le prochain congrès.
Le mandat au comité directeur d'un président d'une confédération continentale prend également fin par l'élection d'un nouveau président par cette confédération.
2. Un membre du comité directeur qui atteint l'âge de 74 ans au cours de son mandat peut rester en place jusqu'à la fin dudit mandat.
3. Le président d'une confédération continentale peut être remplacé comme membre du comité directeur par un représentant continental élu à cette fin par la confédération continentale concernée, dans les cas suivants:
 - a) quand ce président, avant d'entrer en fonction, renonce à son mandat au comité directeur;
 - b) quand ce président est élu président de l'UCI;
 - c) quand ce président démissionne du comité directeur de l'UCI ou est révoqué, mais reste en fonction comme président de la confédération continentale.Le représentant continental sera remplacé par le nouveau président qui serait élu par la confédération continentale et qui assumerait lui-même le mandat au comité directeur.
4. Si le comité directeur ne compte plus que six membres élus ou moins, l'élection des successeurs doit avoir lieu dans les plus brefs délais, le cas échéant lors d'un congrès extraordinaire à convoquer à cette fin.
5. La démission ne peut être donnée que moyennant un préavis de trois mois au moins, sauf décision contraire du comité directeur ou du congrès lorsque ce dernier se réunit pendant la période du préavis.
6. Si un membre du comité directeur cesse d'appartenir à sa fédération nationale, le comité directeur décidera, à la demande de cette fédération nationale, s'il portera le vote sur la révocation éventuelle de ce membre à l'ordre du jour du prochain congrès.
7. Le successeur termine le mandat du prédécesseur.
8. Tout membre du comité directeur absent de trois réunions consécutives du comité directeur sera considéré comme démissionnaire. Le comité directeur peut décider de maintenir à son poste un membre qui a été absent de trois réunions consécutives en raison de circonstances exceptionnelles.

1. Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an dont une fois la veille du congrès statutaire et dans la ville où celui-ci doit se tenir.

2. Il se réunit également, soit à la requête du président, soit à la demande d'au moins cinq membres, chaque fois que les circonstances en font apparaître l'utilité. Dans ce cas, le choix du lieu de la réunion est laissé à l'appréciation du président. Toutefois, les réunions se tiendront, si possible, à l'occasion d'une manifestation cycliste internationale.
3. Le président peut également inviter les membres du comité directeur à se prononcer par voie électronique.

Article 55

Décisions

1. Pour pouvoir délibérer valablement, le comité directeur doit réunir la majorité de ses membres visés à l'article 47.1. Le comité directeur prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les membres du comité directeur ne peuvent en aucun cas se faire remplacer.
2. Les membres cooptés ont une voix consultative seulement.
3. Les membres du comité directeur ne participeront pas au vote sur les points de l'ordre du jour présentant un intérêt particulier pour la fédération de leur nationalité ou pour la fédération nationale dans laquelle ils occupent une fonction.
Le cas échéant, ces points seront désignés par un vote particulier, auquel les membres en question ne participeront pas.
4. Tout membre ayant un intérêt direct et personnel dans une affaire soumise à la délibération doit quitter la séance avant la délibération. Si le comité directeur délibère et se prononce sur une question litigieuse concernant une fédération nationale, les membres du comité directeur ayant la nationalité de cette fédération nationale doivent quitter la séance.
5. Tout désaccord concernant l'existence d'un possible conflit d'intérêts au sein du comité directeur sera renvoyé devant la commission d'éthique qui tranchera.
6. En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 56

Commissions

1. Le comité directeur peut répartir les tâches ressortant de sa compétence parmi ses membres, qui pourront être assistés par une commission présidée par eux. Le comité directeur déterminera l'étendue des activités et le fonctionnement des commissions et désignera leurs membres.
2. Le membre ou la commission auquel/à laquelle est confiée une tâche spécifique doit préparer un budget annuel pour son secteur. Ce budget devra être approuvé par le comité directeur et intégré dans le budget global de l'UCI à soumettre au congrès.
3. Tout désaccord concernant l'existence d'un possible conflit d'intérêts au sein d'une commission sera renvoyé devant la commission d'éthique qui tranchera.

4. Le mandat d'un membre d'une commission prend fin en cas de démission, de décès ou si le comité directeur le démet de ses fonctions. Il se termine également le jour de la séance du comité directeur après la date à laquelle le membre en question atteint l'âge de 74 ans.

Article 57

Rapport au congrès

Lors du congrès statutaire, le comité directeur rend compte de sa gestion. A cette fin, le comité directeur établit un rapport, dont l'approbation par le congrès vaudra décharge pour sa gestion.

Article 58**Bureau exécutif**

1. L'expédition de toute affaire prévue par les présents statuts ainsi que de toute affaire de l'UCI nécessitant d'être réglée en urgence entre deux séances du comité directeur peut être déléguée à un bureau exécutif, constitué du président et des trois vice-présidents.
2. Le président peut soumettre tout objet pour consultation au bureau exécutif. Le bureau exécutif peut formuler au comité directeur toutes recommandations qu'il juge appropriées.
3. Les décisions du bureau exécutif peuvent être prises par voie électronique.
4. Le bureau exécutif informera le comité directeur de ses décisions sans délai.
5. Toute décision prise par le bureau exécutif doit être confirmée par le comité directeur lors de sa séance suivante.
6. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.
7. Les membres du bureau exécutif ne participeront pas au vote sur les points de l'ordre du jour présentant un intérêt particulier pour la fédération de leur nationalité ou pour la fédération nationale dans laquelle ils occupent une fonction.
Le cas échéant, ces points seront désignés par un vote particulier, auquel les membres en question ne participeront pas.

Article 59**Cas nécessitant une action immédiate**

Dans des cas nécessitant une action immédiate, le président peut décider seul. Il doit informer le bureau exécutif de ces décisions sans délai.

Article 60**Examen des candidatures**

Le bureau exécutif examine les candidatures au poste de directeur général de l'UCI.

Article 61**Rôle**

1. Le président de l'UCI préside le congrès de l'UCI, le comité directeur et le bureau exécutif.
2. Il a la responsabilité principale de faire appliquer les décisions prises par le congrès et le comité directeur par l'intermédiaire du directeur général et de l'administration.
3. Il est en charge des relations entre l'UCI et les confédérations continentales, les fédérations nationales, les instances politiques et les organisations internationales.
4. Il peut désigner, sous sa responsabilité, toute personne ayant une fonction au sein du cyclisme comme délégué officiel de l'UCI pour accomplir des missions spécifiques.

Article 62**Période d'exercice maximale**

1. Le président de l'UCI ne peut exercer cette fonction que pour un maximum de trois mandats de quatre ans.
2. A titre d'exception à l'article 62 alinéa 1, le congrès de l'année précédant le congrès électif peut décider, avec l'approbation de la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, d'autoriser le président ayant effectué trois mandats à présenter sa candidature pour un quatrième et dernier mandat.

Article 63**Incompatibilité et vacance**

1. La présidence de l'UCI est incompatible avec un mandat ou une fonction quelconque au sein d'une confédération continentale ou fédération nationale. Celui qui est élu président de l'UCI, démissionne de droit de ces mandats ou fonctions. Si le président de l'UCI accepte un tel mandat ou une telle fonction ou se porte candidat, il démissionne de droit comme président de l'UCI.
2. Si un représentant continental est élu président de l'UCI, le mandat au comité directeur réservé à sa confédération continentale sera assumé par un successeur à désigner par cette confédération.
3. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président nommé par le bureau exécutif.
4. Si le président cesse définitivement d'exercer ses fonctions, il est représenté par le vice-président nommé par le comité directeur jusqu'au congrès suivant, où un nouveau président sera élu.

Article 64**Représentation**

Le président représente l'UCI à toute occasion. Il la représente également en justice, soit en demandeur, soit en défendeur.

Article 65**Signatures conjointes**

En matière contractuelle, l'UCI est valablement engagée par les signatures conjointes du président, d'un vice-président, du directeur général ou d'un directeur nommé par le comité directeur.

Article 66**Organes juridictionnels**

1. Les organes juridictionnels de l'UCI sont:
 - a) La commission disciplinaire
 - b) Le collège arbitral
 - c) La commission des licences
 - d) La commission d'éthique
 - e) Le tribunal antidopage

Le comité directeur désigne les membres des organes juridictionnels, à l'exception de ceux de la commission d'éthique, qui sont élus par le congrès.
2. Les responsabilités et fonctions de la commission disciplinaire, du collège arbitral et de la commission des licences sont déterminées par les règlements de l'UCI.
3. Les responsabilités et fonctions de la commission d'éthique sont déterminées par le code d'éthique de l'UCI.
4. Les responsabilités et fonctions du tribunal antidopage sont déterminées par les règlements de l'UCI, ainsi que les règles de procédure du tribunal antidopage.
5. Le mandat d'un membre d'un organe juridictionnel prend fin par démission, décès ou révocation par le comité directeur, à l'exception des membres de la commission d'éthique, qui ne peuvent être révoqués que par le congrès. Il prend également fin le jour de la réunion du comité directeur suivant la date à laquelle le membre en question atteint l'âge de 74 ans. Tout membre élu d'un organe juridictionnel qui atteint l'âge de 74 ans au cours de son mandat peut rester en place jusqu'à la fin dudit mandat.

Article 67**Officiels**

1. Les officiels de l'UCI comprennent les membres du comité directeur, les membres honoraires, les membres des commissions, les membres des organes juridictionnels, les délégués votant au congrès, les délégués au congrès, les membres exécutifs des confédérations continentales et les candidats à un poste exécutif au sein de l'UCI et les confédérations continentales.
2. Tout officiel de l'UCI est tenu de respecter les statuts, les règlements et le code d'éthique de l'UCI.

Article 68**Administration et directeur général**

1. L'administration de l'UCI est placée sous la direction du président, assisté par le directeur général.
2. Le directeur général est nommé, sur base contractuelle, par le comité directeur, sur proposition du président, à l'issue d'une procédure de sélection approuvée avec le comité directeur.
3. Le directeur général rédige le procès-verbal des congrès et des réunions du comité directeur et du bureau exécutif. Il tient à jour les statuts et règlements et assure les publications et leur distribution.
4. L'administration assume le secrétariat général de l'UCI. Il tient la comptabilité journalière et procède à l'encaissement des recettes et aux paiements autorisés.
5. L'administration est établie en Suisse, à l'endroit fixé par le comité directeur.

Article 69**Finances**

1. L'exercice social de l'UCI commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
2. Les ressources de l'UCI proviennent notamment des cotisations des fédérations nationales, les cotisations ou redevances des licenciés, le sponsoring et les droits générés par les activités sportives.
3. Les comptes financiers de l'UCI sont exprimés en Francs suisses ou en Euros.
4. L'UCI peut exprimer les obligations financières et tout autre montant en Francs suisses, Euros ou US Dollars.
5. Il peut être accordé, suivant des critères objectifs et dans les limites du budget approuvé par le congrès, une indemnité aux personnes qui exercent au sein de l'UCI des tâches absorbant une partie considérable de leur emploi du temps.
6. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité directeur et des commissions occasionnés par l'exercice de leur fonction, sont à la charge de l'UCI.

Article 70**Commissaire aux comptes**

1. Le congrès nomme, sur proposition du comité directeur, un commissaire aux comptes pour une durée de quatre ans. Seul le congrès peut mettre fin à son mandat.
2. La nomination du commissaire aux comptes se fait deux ans après l'élection du comité directeur.
3. Le commissaire aux comptes doit être un réviseur d'entreprises indépendant, établi en Suisse.
4. Le commissaire vérifie les comptes de l'UCI. Il établit un rapport à ce sujet qui doit être soumis au congrès.

Article 71**Appels**

Le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, est exclusivement compétent pour trancher les recours, par voie d'appel, dans les cas prévus par les présents statuts ou règlements établis par le Comité Directeur, contre les décisions sportives, disciplinaires et administratives prises en vertu des règlements de l'UCI. Toute décision prise par le congrès ou le comité directeur peut faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse.

Article 72**Litiges**

Le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, est exclusivement compétent, à l'exclusion des tribunaux ou juridiction d'état, pour trancher les litiges entre les instances de l'UCI, y compris les confédérations continentales, et les litiges entre fédérations nationales.

Article 73**Dernier ressort**

Le Tribunal Arbitral du Sport tranche en dernier ressort. Ses décisions sont définitives.

Article 74**Règles de procédure**

La procédure devant le Tribunal Arbitral du Sport est régie par les règlements de l'UCI et, pour le reste, par le Code de l'arbitrage en matière de sport.

Article 75**Droit applicable**

A défaut de choix du droit applicable par les parties, le Tribunal Arbitral du Sport appliquera en premier lieu les statuts et règlements de l'UCI et subsidiairement le droit suisse.

Article 76**Langues officielles**

Les langues officielles de l'UCI sont le français et l'anglais.

Article 77**Règlements et documents**

1. Les statuts, règlements et procès-verbaux ainsi que tous les documents soumis au congrès, doivent être rédigés en français et en anglais.
2. En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais, le texte dans sa langue originale fait foi.

Article 78**Correspondance et réunions**

1. Tout document ou lettre adressé à l'UCI doit être rédigé en français ou en anglais.
2. Les langues utilisées lors des congrès et des réunions des instances de l'UCI seront le français et l'anglais.
3. Lors des congrès il sera prévu une traduction simultanée en français et en anglais.

Article 79***Symboles et logos***

1. Le drapeau de l'UCI est un drapeau de couleur blanche ayant en son centre le logo U.C.I. avec inscription «UCI» et les couleurs rangées horizontalement dans des bandes de haut en bas: bleu - rouge - noir - jaune - vert.
2. L'insigne de l'UCI est la réplique du logo déposé et enregistré auprès des organismes compétents dans chaque pays.
3. Le drapeau, les couleurs rangées selon le drapeau, l'insigne et ses reproductions ainsi que la dénomination «Union Cycliste Internationale» et l'abréviation «U.C.I.», sont la propriété de l'Union Cycliste Internationale et ne doivent pas être employés sans son autorisation.

Article 80***Titre honorifique***

Sur proposition du comité directeur, le congrès peut conférer le titre de président honoraire, vice-président honoraire ou membre honoraire à quelqu'un pour service méritoire au cyclisme.

Article 81***Autres distinctions***

Le comité directeur peut créer et attribuer d'autres distinctions.

Article 82 *Epuisement des voies de recours et compétence exclusive*

1. Les règlements de l'UCI établis par le comité directeur, dont notamment le règlement antidopage, peuvent prévoir un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne.
2. Sans préjudice des dispositions statutaires et réglementaires spéciales, toute action intentée par un licencié ou toute autre personne à laquelle s'appliquent les règlements de l'UCI, est irrecevable si tous les recours prévus par les statuts ou règlements n'ont pas été épuisés.
3. Toute plainte contre l'UCI devant un tribunal sera exclusivement portée devant le Tribunal Arbitral du Sport.

Article 83**Décision**

1. L'UCI est instituée pour une durée illimitée.
2. La question de sa dissolution ne peut être décidée que par un congrès extraordinaire.
3. Le comité directeur convoque le congrès extraordinaire en vue de la dissolution éventuelle de l'UCI, soit à la demande écrite d'au moins un cinquième des fédérations nationales, soit en vertu d'une décision prise en son sein à la majorité des deux tiers.
4. Le congrès doit, au moment du vote, réunir au moins les deux tiers des délégués votants. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 84**Procédure**

1. La dissolution de l'UCI est décidée par le congrès, qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. A défaut, la liquidation est confiée au comité directeur. Le congrès statue également sur l'emploi du solde de liquidation. A défaut, le solde de liquidation sera donné à une oeuvre charitable mondiale. En aucun cas il ne sera procédé à une répartition quelconque aux membres de l'UCI.
2. Au terme de la liquidation, les liquidateurs rendent compte de leur gestion au congrès, qui prononce la clôture de la liquidation.

Article 85***Entrée en vigueur***

1. Les présents statuts ont été adoptés par le congrès à Doha le 14 octobre 2016. Ils entrent en vigueur le jour même.
2. A titre d'exception à l'article 85.1, la composition du comité directeur telle que prévue à l'article 47.1 sera effective à compter du congrès 2017.

Doha, le 14 octobre 2016

Pour l'UCI

Président
Brian Cookson



Directeur Général
Martin Gibbs





RÈGLEMENT DU CONGRÈS

UCI

VERSION AU 14.10.2016

1. Chaque fédération nationale peut se faire représenter au Congrès au maximum par trois délégués, qui prennent part aux discussions.
2. L'identité des délégués doit être soumise par les membres au siège de l'UCI au moins 15 jours avant le Congrès.
3. En plus de leurs délégués respectifs, les membres exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de 45 délégués votants élus démocratiquement au sein de chaque confédération continentale. En cas d'absence lors du Congrès de l'un des délégués votants d'une confédération continentale, celui-ci peut être remplacé par un délégué votant suppléant élu démocratiquement par sa confédération continentale respective.
4. L'identité des délégués votants et des délégués votants suppléants doit être communiquée par les confédérations continentales au siège de l'UCI au moins 3 mois avant la date du Congrès.

1. La présidence du Congrès est exercée par le Président, et, en cas d'absence, par un Vice-Président nommé par le Bureau Exécutif.
2. Le Président veille à la stricte application du présent Règlement et des Statuts. Il ouvre et clôt les séances et les débats, à moins que le Congrès n'en décide autrement, accorde la parole et dirige la discussion.
3. Il fait régner l'ordre au Congrès et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient la bonne marche des discussions ou qui se conduiraient mal à l'égard des congressistes. Les sanctions sont :
 - a) le rappel à l'ordre;
 - b) le blâme;
 - c) l'exclusion pour une ou plusieurs séances.
4. En cas de contestation, le Congrès prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

Pour les Congrès électoraux, le Comité Directeur nommera un notaire/avocat externe situé dans le pays où se tient le Congrès pour distribuer et compter les bulletins de vote. Le notaire/avocat peut être assisté de la(les) personne(s) de son choix pour cette tâche.

De plus, chacun des cinq présidents des confédérations continentales nommera un délégué sans droit de vote qui agiront comme scrutateurs chargés de surveiller la distribution et le comptage des voix.

Le Comité Directeur peut décider de recourir à des instruments de vote électronique pour comptabiliser les voix.

Des interprètes accrédités désignés par l'administration de l'UCI sont chargés d'interpréter dans les langues officielles du Congrès.

1. Chaque discussion est ouverte par l'exposé :
 - a) du Président ou d'un membre du Comité Directeur désigné à cette fin ;
 - b) du rapporteur d'une commission désigné à cette fin par le Comité Directeur ;
 - c) d'un délégué du membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.
2. Le Président ouvre ensuite la discussion.

1. La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Tout orateur n'est habilité à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation. Il s'exprime à la tribune prévue à cet effet.
2. Un orateur n'est habilité à s'exprimer une deuxième fois sur la même question qu'après que tous les autres délégués ayant demandé la parole ont donné leur point de vue.

Article 7**Propositions**

1. Toute proposition est formulée et présentée par écrit. Les propositions sans rapport avec l'objet en délibération sont écartées de la discussion.
2. Tout amendement est rédigé par écrit et transmis au Président avant d'être mis en délibération.

Article 8**Motion d'ordre**

S'il est déposé une motion d'ordre, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce que la motion d'ordre ait été votée.

Article 9**Votes**

1. En règle générale, le vote a lieu à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électronique.
2. Il sera procédé à un vote secret dans les cas suivants uniquement:
 - a) admission, suspension et exclusion de membres de l'UCI ;
 - b) élection ou révocation du Président ou d'un membre du Comité Directeur ;
 - c) à la demande de 7 délégués votants.
3. Avant chaque vote, le Président ou la personne désignée par lui donne lecture du texte de la proposition et expose au Congrès les modalités du vote. S'il y a contestation, le Congrès prend une décision immédiate.
4. Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par un délégué votant.
5. Nul n'est astreint à voter.
6. Les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et chaque délégué ne peut voter que pour une de ces propositions.
7. Le Président authentifie le résultat du vote et en donne connaissance au Congrès.
8. Nul ne peut prendre la parole pendant le vote et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

1. L'élection du Président se fait au scrutin secret, au moyen de bulletins avec appel nominatif des délégués votants.
2. Les autres élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins ou à l'aide d'un système de vote électronique assurant la confidentialité du scrutin. La distribution et le dépouillement des bulletins, ou la distribution et l'exploitation des boîtiers électroniques, sont effectués par le notaire/avocat externe nommé, assisté des scrutateurs.
3. Le nombre de bulletins délivrés est annoncé par le Président avant le dépouillement.
4. Si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.
5. Le Président communique le résultat de chaque tour de scrutin.
6. En cas d'égalité entre deux candidats, la décision se jouera à pile ou face.
7. Dès lors que le notaire/avocat externe responsable du scrutin des élections constate l'existence d'irrégularités dans l'organisation d'une élection, il en réfère à la formation constituée de trois membres de la Commission d'éthique présente au Congrès. Dans l'éventualité où un vice de procédure de nature à affecter la régularité d'une élection est constaté, la formation de la Commission d'éthique détermine si l'élection doit être annulée et tenue à nouveau.
8. Toute décision rendue par la formation de la Commission d'éthique annulant une élection est susceptible d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport.
9. Les bulletins de vote distribués et dépouillés sont placés par le notaire/avocat externe responsable du scrutin des élections dans des enveloppes préparées à cet effet et immédiatement scellées. L'administration de l'UCI conserve ces enveloppes pour une période de 100 jours après la clôture du Congrès.

Les délégués votants ne peuvent pas être candidats à la présidence ou au comité directeur.

Le dépôt des candidatures à la présidence ou au comité directeur au sens de l'article 51.4 des Statuts de l'UCI doit s'accompagner d'un curriculum vitae ainsi que d'une brève présentation de chaque candidat n'excédant pas deux pages, lesquels seront transmis aux délégués votants.

Afin de pouvoir se présenter à une élection, tout candidat à la présidence ou au comité directeur doit être présent au congrès concerné.

Les candidats à la fonction de Président ou de membre du Comité Directeur doivent se comporter de manière à assurer une campagne électorale équitable, notamment en faisant preuve de respect à l'égard des autres candidats ainsi que de l'UCI.

Le présent Règlement du Congrès a été adopté par le Congrès le 14 octobre 2016 à Doha. Il entre en vigueur le jour même.

Doha, le 14 octobre 2016

Pour l'UCI

Président

Brian Cookson



Directeur Général

Martin Gibbs



